

Zeitschrift: Schweizerische numismatische Rundschau = Revue suisse de numismatique = Rivista svizzera di numismatica
Herausgeber: Schweizerische Numismatische Gesellschaft
Band: 60 (1981)

Artikel: Monnaies suisses sur un placard inédit du XVIe siècle
Autor: Martin, Colin
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-174608>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

MONNAIES SUISSES SUR UN PLACARD INÉDIT
DU XVI^e SIÈCLE

Le Musée national de Stockholm conserve un grand placard, ni signé ni daté, reproduisant une centaine de monnaies. M. Ernst Nathorst-Böös nous en a soumis une reproduction, se demandant s'il s'agissait d'un placard imprimé en Suisse puisqu'il reproduisait toute une série de monnaies des cantons. Notre correspondant désirait savoir où, quand et par qui ce document avait été établi. Nous examinerons plus loin ces trois questions.

Disons tout d'abord que ce placard reproduit les monnaies étrangères (allemandes en majeure partie) ci-après:

52 thalers; 4 demi-thalers; 1 pièce de 5 batz; 5 quart-de-thalers; 3 pièces de trois-creuzers; 6 groschen; 1 pièce de trois-hellers; une de quatre-stübers; 1 teston; 4 pièces de 3 batz; 1 pfennig et 5 pièces de dix-pfennigs, au total 84 pièces. Elles sont toutes désignées par le nom du seigneur ou de la ville qui les a frappées; par l'appellation sous laquelle elles étaient émises et circulaient; enfin par la valeur qui leur était attribuée par le placard. Cette valeur est donné partout en creuzers, pfennigs ou hallers.

Au bas du placard on voit reproduites 18 pièces suisses: de Bâle (1), Schaffhouse (2), Trois-Cantons (3), ville de St-Gall (2), Soleure (2), Zoug (2), Maison-Dieu (2), Lucerne (1) et Zurich (3), sous la désignation globale: *Schweizerische Münzen*, sans précision de leur appellation, non plus de leur valeur.

Le titre du placard est *Verzeychnusz der verbottnen Müntz-Sorten*.

Une première remarque: si les pièces reproduites sont interdites, pourquoi l'indication de leur valeur d'estimation? Cela signifie à notre avis que tout en étant interdites – vœu pie du souverain – elles ne devaient pas circuler à plus haut prix que celui rappelé sur le placard. Peut-être aussi est-ce le prix que l'atelier monétaire était autorisé à payer pour les sortir de la circulation et pour, de cette manière, se procurer du métal pour la frappe.

Une seconde question se pose: quelle était la nature juridique de ce placard? Il n'est ni signé ni daté; il ne semble donc pas être un mandat, ni une ordonnance souveraine. Ces derniers portent toujours l'indication de l'autorité qui les a édictés, le lieu et la date de la décision. Il doit s'agir plutôt, pensons-nous, d'un placard inofficiel, imprimé par un groupe de changeurs ou de marchands. Plusieurs exemples sont bien connus, tant aux Pays-Bas que dans l'Empire, par exemple le *Neu Müntzbuech*, imprimé à Munich par Adam Berg, en 1597, ou l'*Ordonnancie ende Instructie voor de Wisselaers*, imprimé à Anvers en 1633, par Jérôme Verdussen, imprimeur de la Monnaie de sa Majesté. L'objet de ces publications était de signaler aux usagers les monnaies interdites, pour qu'ils puissent s'en défaire auprès des changeurs.

Examinons tout d'abord les 84 pièces étrangères. La place nous manque pour en donner une description complète, qui d'ailleurs n'apporterait rien de plus à notre enquête. Nous avons numéroté le placard pour permettre au lecteur d'examiner à loisir le dessin des pièces reproduites. La partie la plus intéressante du point de vue de notre étude est certainement celle des thalers, et des différentes valeurs qui leurs sont attribuées. Le voici, dans l'ordre du placard lui-même:

Numéros	Provenance	Quantité	Estimations en creuzers
1 et 2	Suède	2	$29\frac{3}{4}$ (2)
4 et 35	Cambrai	2	64; 62
5	Orange	1	$58\frac{1}{4}$
6 à 15	Batenbourg	10	$64\frac{1}{2}$ (3); 60 (5); $57\frac{1}{4}$; $56\frac{1}{4}$
16 à 26	s'Herrenberg	11	$64\frac{1}{2}$; $61\frac{1}{4}$; $57\frac{1}{4}$; $56\frac{1}{2}$; 56; $55\frac{1}{2}$; $54\frac{3}{4}$; $52\frac{1}{4}$; $49\frac{1}{2}$ (2)
27 à 31	Thorn	5	$64\frac{1}{2}$ (2); 60 (2); 56
32 à 34	Reckheim	3	$54\frac{1}{2}$; 62 (2)
36 à 38	Vianen	3	60; $57\frac{1}{4}$, $52\frac{1}{4}$
39 et 40	Frise	2	$62\frac{1}{2}$; 63
41	Horn	1	60
42 à 44	Massa-Lombarda	3	$58\frac{1}{4}$ (3)
45	Corvey	1	$63\frac{1}{2}$
46 à 48	Nymègue	3	$64\frac{1}{2}$; 60 (2)
49	Gronsfeld	1	64
50	Clèves	1	$52\frac{1}{4}$
51	Bremen	1	$63\frac{1}{2}$
52	Liège	1	60
53	Herford	1	$63\frac{1}{2}$
			52 thalers

Quatorze thalers portent une date:

1 et 2	Suède	1543 et 1562
5	Orange	1560
8 et 13	Batenbourg	1559 et 1564
28, 30 et 31	Thorn	1557, 1563, 1562
34	Reckheim	1563
39	Frise	1564
48	Nymègue	1563
51	Bremen	1562
52	Liège	1550

Inventaire sommaire des pièces de moindre valeur que les thalers:

Numéros	Provenance	Valeur	Estimations en creuzers
3	Suède	demi-thaler	15 ¹ / ₂
54	Thorn	demi-thaler	30 ³ / ₄
55		demi-thaler	22 ³ / ₄
56		demi-thaler	22 ³ / ₄
57		cinq-batz	15 ¹ / ₂
58		¹ / ₄ de thaler	12 ¹ / ₄
59		¹ / ₄ de thaler	9 ¹ / ₄
60		trois-creuzers	5 deniers
61		trois-creuzers	5 deniers
62		Marga-Groschen	5 deniers
63		trois-hallers	¹ / ₄ de denier
64	Horn	¹ / ₄ de thaler	9 ¹ / ₄ creuzers
65	Frise	¹ / ₄ de thaler	11 ¹ / ₄
66	Gronsfeld	¹ / ₄ de thaler	12 ¹ / ₂
67	Pays-Bas	quatre-stubers	9 ¹ / ₂
68	Lorraine	teston	16 ¹ / ₂
69	Bologne	trois-batz	11
70		trois-batz	18 ¹ / ₂
71	Vianen	trois-batz	6
72	Batenbourg	trois-batz	6
73	s'Herrenberg	Marga-Groschen	6 deniers
74	Batenbourg	trois-creuzers	4
75		groschen	4 deniers 1 haller
76		groschen	4 deniers 1 haller
77		Marga-Groschen	4 deniers
78	Bremen	dreyer	1 denier
79	Braunschweig	groschen	10 deniers
80		dix-deniers	
81		dix-deniers	
82		dix-deniers	
83	Bremen	dix-deniers	
84		dix-deniers	

Ces 5 dernières pièces sont, semble-t-il admise à la valeur de dix deniers.

Six pièces de cette série portent une date:

3	Suède	demi-thaler	1561
63	Thorn	trois-hallers	1564
67	Pays-Bas	quatre-stubers, daté	1537
73	s'Herrenberg	Marga-Groschen	1558
80 et 83		dix-deniers	1564

Nous avouons n'avoir pas pu déterminer les pièces portant les numéros 81, 82 et 84. Sous réserve de ces 3 pièces, la répartition territoriale des 84 pièces étrangères se présente comme suit:

69	soit 82 %	du Cercle de Westphalie
5		du Cercle de Basse-Saxe
3		de Suède
1		de Lorraine
1		d'Orange
5		de l'Italie du nord

84 pièces étrangères

Quant aux monnaies des cantons elles représentent le 20 % de l'ensemble (18 en tout).

Les pièces étrangères datées vont de 1537 (n° 67) à 1564 (n° 13, 39 et 83). Les pièces des cantons de 1547 (n° 85) à 1565 (n° 92, 93 et 100).

Un autre point important du placard doit retenir notre attention: c'est le fait que seules les pièces étrangères sont taxées. Doit-on en conclure que le placard émanerait de Suisse, plus précisément d'un canton commerçant avec le nord (Bâle ou Schaffhouse)? Il faut exclure dans tous les cas Berne, Fribourg et Soleure dont on connaît le commerce, dirigé principalement vers la Bourgogne et la France.

Une autre indication: la taxation exclusivement en creuzers des monnaies étrangères. Les ordonnances des Pays-Bas ne donnent les cours qu'en stuyvers, la Haute-Saxe en groschen. Adam Berg, de Munich, par contre, donne ses évaluations en florins, batz ou creuzers. A la même époque, les cantons émettent à la suite de la diète de Baden de 1579, un mandat taxant les thalers étrangers – ici surtout aussi du cercle de Westphalie – en batz de Constance.

Nous savons que le terme de creuzer tire son origine de la croix double des pièces frappées à Merano (Tyrol) dès la fin du XIII^e siècle. Le terme de creuzer s'est peu à peu répandu dans les cantons et en Allemagne du sud. Ce terme de creuzer localise notre placard: Souabe, Bavière, cantons suisses. Ce sentiment est renforcé par l'absence de taxation pour les monnaies des cantons. Cela voudrait-il dire que ces pièces étaient courantes et connues des usagers: nul besoin d'en rappeler la valeur.

Si ce placard émane d'un canton suisse, il devrait pouvoir être possible d'en retrouver trace dans nos documents d'archives; c'est en vain que nous avons cherché. Les mandats monétaires imprimés par les cantons ont été étudiés par Alfred Geigy qui fut ensuite archiviste d'Etat à Bâle. Un des rares mandats imprimés de Bâle, daté du 21 novembre 1565, émis en collaboration avec les membres du *Rappenmünzbund*, Fribourg en Brisgau, Brisach, Colmar et Thann, ne reproduit aucune monnaie.

Schaffhouse a frappé des creuzers de 1550 à 1560; toutefois cette dénomination ne se rencontre pas comme monnaie de compte. Les documents sur la frappe, publiés par F. Wielandt, nous montrent que l'on comptait en livre, sous et hallers, non en creuzers.

Soleure, dont quelques pièces sont reproduites sur le placard n'est certainement pas à l'origine de cet imprimé pour la raison qu'alliée à Berne et Fribourg pour les questions monétaires, les frappes de ces deux villes y eussent également figuré.

Zurich, représentée par un thaler, un demi-thaler et un groschen, n'a frappé que quelques creuzers. Au XVI^e siècle la monnaie divisionnaire et celle de compte étaient le schilling, jamais le creuzer.

La ville de Constance a frappé des creuzers dès 1560, toutefois son système monétaire était basé sur le batz. Le placard y aurait-il été conçu? Nous ne saurions le dire.

En 1551, l'empereur Charles V émet une *Müntzordnung*, dans laquelle les monnaies étrangères sont toutes évaluées en creuzers. L'édit de l'empereur Ferdinand, du 19 août 1559 fait de même. Lors de chaque diète, les délégués des cantons discutent des problèmes monétaires. A celle du 11 décembre 1559 on conseille aux cantons de faire l'essai des pièces étrangères, notamment des testons. A celle du 5 février 1560 on apprend que les testons de Lucerne et de Soleure sont moins bons. C'est à la diète du 7 mai 1560 que la proposition est faite d'unifier les frappes dans les cantons et de s'en tenir pour cela à la *Müntzordnung* de l'Empereur (du 19. 8. 1559). A la diète du 9 septembre, Zurich soumet un projet de règlement sur les monnaies. Les délégués sont priés d'en référer à leurs autorités. Le recès de la diète du 13 janvier 1561 nous apprend que tous ne peuvent l'accepter, pour des raisons diverses. Le 14 avril, Berne, Fribourg et Soleure, avec Bâle et Schaffhouse, déclarent ne pouvoir y adhérer. A la diète du 14 mars 1563 on apprend que l'Empereur a fait adopter à Augsbourg une nouvelle *Müntzordnung* qui est longuement discutée par les délégués des cantons le 9 avril 1564. On adresse à l'Empereur une lettre commune le 11 juin, principalement au sujet de l'achat d'argent métal.

A la diète du 4 mars 1565 il est dit que le Cercle de Souabe se plaint de la fonte de ses bonnes espèces dans les ateliers des cantons. Le 1^{er} juillet on met en discussion la récente taxe faite par le gouvernement autrichien à Ensisheim (le 14 juin); les maîtres-monnayeurs de Zurich, Berne, Lucerne et Schaffhouse se rencontrent à Zurich le 15 août 1565. Tout en offrant de faire l'essai des monnaies qu'on leur soumettrait, les délégués arrivent à la conclusion qu'il n'y a pas de raison de taxer les monnaies en circulation; mieux vaut s'en tenir à l'évaluation faite par l'Autriche.

Cette évaluation avait été discuté à la réunion des Cercles de Franconie, Bavière et Souabe le 14 avril 1564, à Nördlingen. Après bien des hésitations il fut décidé de l'accepter, et l'entrée en vigueur fut fixée au 1^{er} août 1564. Une évaluation sera publiée des monnaies étrangères médiocres.

Le placard que nous étudions doit être quelque peu postérieur à 1564. Nous résumant, nous avons vu que les évaluations du placard étaient données en creuzers, tout comme celles de l'Empereur. Le placard ne semble toutefois pas être une émanation de l'autorité impériale, puisqu'il ne comporte ni date ni signature. D'autre part les Cercles de Franconie, Bavière et Souabe se sont plaints, en 1564, de l'invasion des monnaies étrangères, et qu'ils ont décidé d'appliquer l'ordonnance impériale. Le

Cercle de Souabe se plaignait en outre plus particulièrement de l'attitude des cantons en matière de monnaies. Les cantons, enfin, après plusieurs discussions, réunis à Zurich le 15 août 1565, ont préparé un projet pour la diète, qui suggérait d'accepter l'évaluation faite par l'Autriche. Cette évaluation a-t-elle été publiée, en reste-t-il des exemplaires? Il faudrait entreprendre des recherches en Autriche.

Une solution possible de notre problème, nous croyons l'avoir trouvée dans une lettre adressée par Berne à ses baillis, tant allemands que romands, le 30 novembre 1565. LL.EE de Berne ont eu connaissance d'une évaluation effectuée à Bâle des thalers récemment frappés à l'étranger, qui *so in der Prob den gerechten guter Thalern ungetylich und ungemäß erfunden worden sind*. Sur demande de Berne leurs confédérés de Bâle leur ont envoyé l'imprimé de cette évaluation, placard dont LL.EE. de Berne joignent un exemplaire à leur message du 30 novembre 1565. Il y est précisé aux baillis que ces pièces ne sont pas interdites, mais simplement taxées. *So sonst nit veruft sondern allein gewürdigt worden sind, wie in berürten abtruck zesähen*.

Cette description de l'imprimé de Bâle correspond assez exactement à celui qui fait l'objet de la présente étude. Nous n'hésitons donc pas à écrire que notre placard a été conçu et imprimé à Bâle, entre le 15 août et le 30 novembre 1565. Il est pensable que les Bâlois se sont inspirés de celui émis à Ensisheim, le 9 avril 1564.

Bâle n'avait pas envoyé de délégués à la conférence monétaire du 15 août 1565 à Zurich, à laquelle ils avaient pourtant été conviés. Nous savons que les membres du *Rappenmünzbund*, dont Bâle, avaient aussi de gros problèmes d'approvisionnement en métal. L'administration impériale en profita, s'efforçant de les soumettre à la *Reichsordnung*. Ils finirent par y adhérer. Un mandat impérial du 17 mai 1564 imposait le retrait des mauvaises monnaies étrangères pour la fin de l'année, terme finalement reporté à fin 1565. J. Cahn qui a étudié l'histoire du *Rappenmünzbund* précise: *dann aber diese Maßregel mit aller Strenge durchgeführt (wurde), trotz der Einrede Basels, das für die Schweizer Thaler und Dicken eine Ausnahme verlangt hatte*.

L'essai et l'évaluation des monnaies étrangères, reproduites sur notre placard nous paraît être une mise à exécution de cette obligation d'expurger de la circulation toutes les monnaies étrangères. Nous rejoignons ici notre remarque initiale que les taxations du placard devaient renseigner les usagers sur la valeur qu'ils en pouvaient obtenir.

Résumons et concluons: le placard est certainement bâlois, celui adressé par Bâle à Berne, puis par LL.EE. à leurs baillis en annexe à leur mandat du 30 novembre 1565. La rédaction de ce document est liée à l'ordonnance impériale de 1564, imposant le retrait des monnaies étrangères.

Le placard n'a pas un caractère officiel ni impératif. Il devait renseigner le public sur la valeur des monnaies dont l'Empereur interdisait la circulation, numéraire qu'il fallait donc aller échanger à l'atelier monétaire.

J. Cahn constate: *Nachdem die alte Genossenschaft der Rappenmünze so in das Gefüge der neuen Reichsordnung eingereiht war, begannen die vier Städte trotz der dadurch für sie entstehenden Verluste eine sehr rege Münzthätigkeit*.

Cette hypothèse, que nous avons soumise à Edwin Tobler et à l'assemblée générale de notre société, à Saint-Gall en septembre dernier, a été vigoureusement combattue. Les arguments avancés se ramènent à ceci:

a) S'il s'agit d'un placard bâlois, ou celui d'un autre canton, pourquoi y faire figurer des monnaies suisses, et pourquoi seulement une partie d'entre elles. L'absence de taxation exclut l'idée d'une discrimination.

b) Seules les monnaies des cantons seraient visées, *stricto sensu* par l'expression *Verbottene Münzen*. Les monnaies étrangères seraient – elles – taxées, comme nous l'avons dit plus haut, mais non interdites? M. E. Tobler, sur ce point attire notre attention sur un passage du *Müntzbuch* de Wolff Stürmer, Leipzig, 1572 (réimpression de Berlin-Est, 1979):

Valuation Druck allerhand Grober und Kleiner Müntzsorten, So nun hinfürder vermuege des Heiligen Reichs Müntzordnung, zum teil genge und gebe sein, und bleiben, zum theil aber umb iren gebührenden werdt, in Wechsel geantwortet, in Tigel geworffen, und in gute Reichs Müntze verwendet werden sollen ...

c) Le texte du mandat bernois du 30 novembre 1565 ne parle que de thalers, alors que notre placard n'en comporte que 52 (plus deux demis et 3 quarts), contre 84 pièces étrangères en tout. Il doit s'agir, semble-t-il, de deux placards différents.

d) Ajoutons que les dimensions du placard, 68×96 cm, même divisé par 4 puisqu'il s'agit de 4 feuilles collées, chacune de 34×48 cm faisaient de ce document un objet d'une grandeur insolite, difficile à manipuler, à coller, à expédier. Or le mandat bernois du 30 novembre 1565 précise bien que chaque bailli bernois l'a reçu.

Ces interventions de quelques-uns de nos auditeurs nous ont suggéré quelques réflexions supplémentaires:

Le mandat bâlois joint par Berne à celui du 30 novembre 1565 devait être d'une date récente. Or nous connaissons bien, par un exemplaire conservé aux archives d'Etat de Bâle, un autre placard imprimé à Bâle, portant la date du 21 novembre 1565. Ce document est aussi de grande dimension – 52×36 cm. Il ne comporte aucune reproduction de monnaies. Un fort long préambule de 40 lignes est suivi de la taxation de monnaies d'or et d'argent:

les doubles-ducats d'Espagne, Castille, Aragon, Valence, Navarre, Sicile et Milan, sont taxés 204 creuzers,
les simples ducats de même origine, sont taxés 102 creuzers,
ceux de Salzbourg, Augsbourg, Kaufbeuren et Lubeck, 100 creuzers,
ceux du Portugal, avec les deux espèces de croix, 96 cr.,
les écus-soleil de France, Bourgogne et des Pays-Bas, sont taxés 92 creuzers,

les couronnes (écus) d'Espagne, Castille, Valence, Navarre, Milan, Sicile, Gênes et ceux du pape, sont taxés 91 cr.,
les florins d'or (*Goldgulden*), de bons titre et poids, sont taxés 76 creuzers,
les thalers émis dans l'Empire, de même que ceux des Confédérés, sont taxés 68 creuzers.

Les testons de France, sont taxés 22 creuzers,
ceux des cantons et ceux de Lorraine, 20 creuzers.

Quant aux petites monnaies de Bâle et du *Rappenmünzbund* telles que plapparts, doubles et simples carts, rapps et deniers, elles gardent leur valeur usuelle.

Les «dolchlin» de Lorraine, sont taxés 7 deniers,
les *gulden*, entiers et demis, sont taxés 60 creuzers,
les *Zehner*, 10 creuzers.

Les petites pièces

Gleich wie derglychen gute Müntzen in Heiligen Römischen Rych, und ußerhalb zunehmen verordnet worden sindt, und keinen wegs anderst noch thürer genommen noch ußgeben werden sollen.

A la réflexion, il serait surprenant que Bâle ait fait imprimer simultanément le placard taxant les monnaies d'or et d'argent, et un autre ne comportant que les thalers (comme indiqué par Berne dans son mandat du 30 novembre 1565). Cela d'autant moins que le placard du 21 novembre 1565 taxe expressément non seulement les thalers, mais rappelle en outre pour le billon, les monnaies en vigueur dans l'Empire.

Dès lors nous ne craignons pas de proposer ceci: Le placard envoyé par Bâle, joint au mandat bernois du 30 novembre 1565 est bel et bien celui conservé au Musée de Stockholm. Il n'a certainement pas été imprimé par les autorités bâloises. Il émanait d'hommes de banque et d'affaires, ayant très certainement de réelles attaches avec Bâle. Nous savons par la remarquable étude de Martin Körner, publiée par la Bibliothèque historique vaudoise en automne 1980, *Solidarités financières suisses au seizième siècle*, qu'à l'époque Bâle était, et de loin, la première place financière de notre pays. Il n'y a donc rien d'exagéré d'attribuer à ses hommes d'affaires la rédaction et l'impression de notre placard. Ce dernier n'étant pas destiné à notre seule région, il rappelait quelques pièces des cantons, probablement celles qui se trouvaient alors les plus nombreuses dans la circulation.

L'objection que le mandat bernois ne parle que de thalers, n'en est pas une: en surface les deux-tiers du placard sont occupés par les reproductions de thalers et demi-thalers étrangers, tous frappés récemment – *ettlicher ußländischer nüwlich ußgangnen Thaler* – dit le texte du mandat.

Pour compléter cette étude, nous donnons ci-après la désignation des pièces suisses du placard

Description des pièces suisses du placard

			Références
89	Zurich	thaler de 1557	H. 464
94		demi-thaler de Stampfer	H. 436, inédit
101		groschen de 1563	H. 998
91	Lucerne	thaler	W. 29
87	Uri – Schwyz et Unterwald	thaler de 1550	W. 24
90		demi-thaler	W. 37
97		groschen de 1561	W. 48 d
92	Zoug	thaler de 1565	W. 3 a
100		groschen de 1565	W. 6
88	Soleure	thaler de 1553	S. 49
99		groschen de 1562	S. 33 a
85	Bâle	thaler de 1547	E. 134
86	Schaffhouse	thaler de 1550	W. 676
96		groschen de 1563	W. 194
93	St-Gall	thaler de 1565	Coragg. XXX. 14
102		groschen de 1563	XXX. 13
95	Coire, Maison-Dieu	thaler	Tr. 352
98		3 creuzers	Tr. 336

et y ajoutons les judicieuses remarques faites à leur propos par E. Tobler:

La pièce que nous décrivons comme le demi-thaler de Stampfer a-t-elle vraiment existé? Si oui, ce serait un inédit. S'agit-il plus vraisemblablement d'une erreur du graveur, qui l'aurait dessinée plus petite que la réalité? Il y a d'autres exemples de diamètres imprécis dans ce mandat.

Il en serait de même pour le demi-thaler des cantons primitifs, bien que là, nous connaissions l'une et l'autre pièce.

La reproduction de thalers sans date de Lucerne est aussi passablement plus petite que la réalité. Nous l'avons décrite comme un thaler: si c'est un demi-thaler que le graveur avait comme modèle, il s'agirait d'une pièce absolument inconnue.

La numismatique suisse nous réserve des surprises. Nous connaissons d'autres exemples, notamment celui du teston de Glaris de 1611, reproduit dans l'ordonnance d'Anvers de 1627, reprise dans l'ordonnance des changeurs, parue à Anvers en 1633.

Le placard de Stockholm n'est pas un fait isolé dans l'histoire économique et monétaire de cette période troublée de la seconde moitié du seizième siècle. Quelques douze ans plus tard la diète de Baden chargeait, le 15 novembre 1579, Zurich de préparer une évaluation des monnaies étrangères. Le 29 novembre les délégués des

treize cantons se rendent à Zurich. Il en résulte un imprimé composé de quatre feuilles de 30 × 21 cm qui, collées l'une sous l'autre formaient un placard de 85 × 30 cm. Ce document ressemble beaucoup à celui de 1565. Son préambule le désigne:

Zu fürkommung allerley schadens und nachteils / so dem gemeinen mann / mit den yetzt ein zyt hero inn ein Eydgnoschafft yngeführten Niederlendischen / Welschen und anderen frömbden Taleren / bißhär widerfaren / und noch wyter begegnen möchte. Sind allerhand der selbigen Sorten / durch verordnete Gwardinen / uß bevelch und ansähen gemeiner Dryzähen Orthten loblicher Eydtgnoßschafft Rhatsbottschaftten / In by syn etlicher der selben Orthten / hierzu ußgeschößnen Gsandten / uff deß Rychs halt / ufgesetzt / probiert / und aber nach unseren der merteils Eydgnössischen Orthten Müntzen / Inn hienach verzeichnetem werdt / und by gebürender straff nit thürer ußzegeben erkennt / gewürdiget / sortiert und valuiert worden /

Bien que ce document emploie l'expression «Straaff», son caractère obligatoire n'est pas évident: seuls les cantons étaient habilités à lui donner force de loi.

Remarquons, par ailleurs, qu'il ne porte le nom d'aucune autorité souveraine; il y est simplement dit, au bas du placard: *Geschähen zuo Zürych, den XII tag Decembris im MDLXIX Jahr*, et plus loin: *Gedruckt zuo Zürych in der Froschow, by Christoffel Froschower*.

Ainsi, dans son apparente forme juridique, il n'est pas différent de celui de 1565: injonction générale d'avoir à être respecté, toutefois sans précision de quelle autorité il émanait.

Autre similitude: le placard de Zurich reproduit et taxe 40 thalers, dont les provenances sont identiques à celles du placard de Stockholm. Des 18 ateliers représentés sur celui de 1565, nous en retrouvons 10 sur celui de 1579 – qui en comportait 21 – Cambrai, Orange, Batenbourg, s'Herrenberg, Thorn, Reckheim, Vianen, Frise, Horn et Nymègue. Alors qu'en 1565, les pièces reproduites étaient datées de 1537 à 1564, celles du placard de 1579 vont de 1556 à 1578.

Le placard de Zurich se rapproche beaucoup plus encore de celui publié par W. Stürmer, à Leipzig, en 1572. On voit par là combien les relations des banquiers entre eux, allaient bien au delà des frontières de leurs pays, et combien elles étaient étroites et réalistes. Leurs «livres de changeurs», grâce à leurs vastes réseaux d'information, étaient tenus à jour. Cela était, on le comprend, indispensable à leurs opérations financières, souvent lointaines dans l'espace comme dans le temps.

Avant de poser la plume, il nous est agréable d'adresser nos remerciements à tous ceux qui nous ont aidé dans notre quête. Que notre ami E. Nathorst-Böös le soit pour nous avoir soumis la question, et confié l'original de ce précieux placard. M. E. Tobler, par ses pertinentes remarques, a alimenté le débat et fait surgir d'autres idées. Notre fidèle ami D. Schwarz, quant à lui, a rectifié, entre autres, une erreur de lecture remontant à notre publication de 1940. La date du mandat bernois devait se lire *lesten* – et non *ersten novembris* 65, ce qui le replaçait dans la chronologie du volume des *Teutschen-Missiven-Bücher* EE. 128, aux archives d'Etat de Berne.

Rehweigerische Mägen.

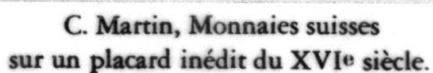


PLANCHE 10

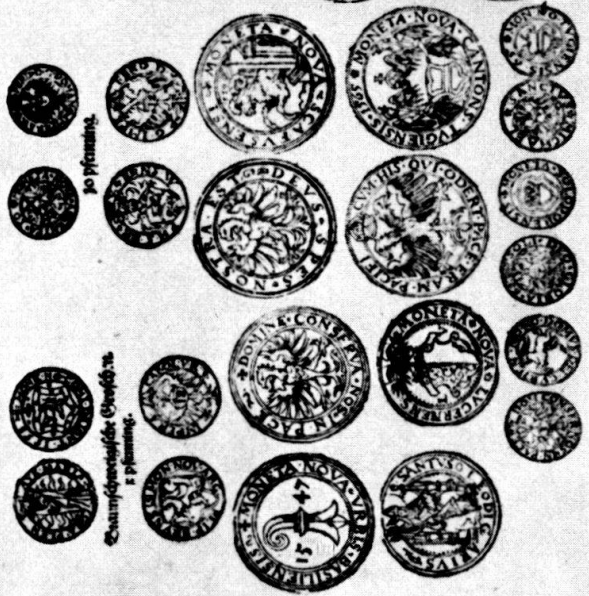
1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48
49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66
67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78
79	80	81	82	83	84
85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96
97	98	99	100	101	102

15.



C. Martin, Monnaies suisses sur un placard inédit du XVI^e siècle.

Sammlung der
Schweizerischen
Geldstücke
1848



10 pfennig

10 pfennig

10 pfennig

10 pfennig

Schweizerische Münzen.



PLANCHE II

85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----

C. Martin, Monnaies suisses sur un placard inédit du XVI^e siècle.